

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR GABRIEL VOIROL, DEPUTE (PLR), INTITULEE "DEDUCTIONS FORFAITAIRES ELUS COMMUNAUX" (N°3257)**

Le Gouvernement a examiné la question écrite et y répond comme suit :

- ***Le Gouvernement est-il conscient de l'existence de la situation décrite ?***

Les indemnités perçues par les membres des exécutifs communaux, bourgeoisiaux et paroissiaux sont constituées de vacations, d'une part, et de jetons de présence, d'autre part. L'imposition de ces indemnités est prévue notamment par la directive du Gouvernement du 24 mai 2016 relative à l'établissement des nouveaux certificats de salaire à l'attention des collectivités communales et paroissiales jurassiennes.

Les jetons de présence sont versés en contrepartie de la participation à une assemblée ou à une séance. Ils sont totalement exonérés de l'impôt. Au contraire, les vacations versées en contrepartie du temps consacré à la préparation d'un dossier ou d'une séance sont pleinement imposables. Toutefois, une déduction forfaitaire de maximum 8'000.00 francs pour les maires et de 5'000.00 francs pour les membres d'un exécutif communal, bourgeoisial ou paroissial est admise par l'autorité fiscale.

La directive précitée étant claire et exhaustive, le Gouvernement est pleinement conscient de la situation décrite par l'auteur de la question écrite, à savoir que les déductions forfaitaires de 8'000.00 francs et 5'000.00 francs sont réservées aux maires, respectivement aux membres des exécutifs, sur les rémunérations imposables perçues dans le cadre de leurs activités propres.

- ***Est-il prêt à adapter la directive en incluant les activités de maire et de conseiller au service de syndicats ou d'agglomération dans la liste des domaines concernés par la déduction, sans toutefois modifier le montant maximal autorisé actuellement, ceci en cas de cumul d'indemnités ?***

Un syndicat d'agglomération est un syndicat qui réunit des communes qui ont en commun une commune-centre, qui sont liées entre elles d'un point de vue urbanistique, économique et culturel ou sont limitrophes et qui réunissent ensemble au moins 20'000 habitants.

Les syndicats de communes sont des corporations de droit public formées de deux ou de plusieurs communes en vue de l'accomplissement d'un service ou de services déterminés de caractère communal ou régional. La constitution des syndicats est laissée à l'appréciation des communes.

Les personnes qui représentent leur commune dans les syndicats ou dans l'agglomération peuvent être, en fonction de règlement d'organisation propre à chaque commune, des membres de l'exécutif, des collaborateurs administratifs communaux ou encore de simples citoyens. En admettant d'inclure les activités de maire et de conseiller au service des syndicats ou d'agglomération dans la liste des domaines concernés par les déductions de 8'000.00 francs et 5'000.00 francs, le Gouvernement créerait donc une inégalité de traitement entre les différents représentants au sein desdits syndicats.

En effet, lorsque le représentant du syndicat, respectivement de l'agglomération, est par exemple le maire d'une commune, il pourrait prétendre à une déduction de 8'000.00 francs sur les vacations perçues dans le cadre de cette activité. Au contraire, un citoyen non-membre de l'exécutif mais représentant sa commune au sein de ce même syndicat se verrait refuser une telle déduction et serait donc soumis à une imposition plus importante.

En cela, il sied de souligner que les déductions de 8'000.00 francs, respectivement 5'000.00 francs, octroyées aux maires et aux membres des exécutifs communaux, bourgeoisiaux et paroissiaux constituent déjà une exception en comparaison de toutes les autres activités accessoires imposables qui ne donnent pas droit à de telles déductions. Il convient donc de faire une application restrictive desdites déductions, au risque de voir apparaître de plus nombreuses inégalités de traitement entre les différents contribuables jurassiens.

Afin d'être exhaustif, le Gouvernement tient encore à rappeler que certains syndicats ne rémunèrent pas leurs représentants qui sont ainsi directement défrayés par leur commune respective. En outre, sur les rémunérations perçues de la part des syndicats, respectivement de l'agglomération, une partie constitue des jetons de présence exonérés fiscalement. Enfin, les rémunérations perçues constituent des gains accessoires donnant droit à une déduction forfaitaire de 20%.

En conclusion, bien que le Gouvernement comprenne le fondement de la question écrite, il est d'avis que la systématique actuelle permet déjà de limiter un maximum l'impact fiscal des rémunérations perçues.

Delémont, le 10 mars 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt